



Ville  
de  
Draguignan

## **DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-005**

**OBJET** : BAIL À LOYER POUR UN LOCAL COMMUNAL SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ SIS 34 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN, CONSENTI À L'ASSOCIATION « CAVAL'ART »

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°.

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Commune est propriétaire d'un local en rez-de-chaussée d'une superficie totale de 49 m<sup>2</sup> dans l'immeuble en copropriété sis 34 rue de Trans à Draguignan

**Considérant** le courrier du 2 décembre 2021 par lequel Madame Valérie MEMETEAU, présidente de l'association CaVal'Art sollicite la location dudit local, afin d'y installer un atelier regroupant des activités de peinture, sculpture et autres activités d'art ;

**Considérant** la délibération n° 2018-023 en date du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m<sup>2</sup> pour les locaux situés rue de Trans et rue des Marchands à Draguignan ;

**Considérant** le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : Un bail à loyer d'une durée de 3 années consécutives est consenti entre l'Association CaVal'Art et la commune de Draguignan, avec pour date d'effet le 18 janvier 2022, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

**Article 2** : La redevance mensuelle s'élève à la somme de QUARANTE NEUF EUROS (49 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

*Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.*

*Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAGUIGNAN, LE

15 JAN. 2022



**Richard STRAMBIO**

**MAIRE DE DRAGUIGNAN**  
**Président de DPVa**  
**Conseiller régional**